

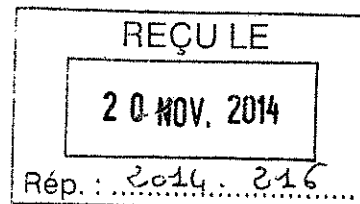
Reçu le
20 NOV 2014
Rep. 2014.550



COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du SYNDICAT MIXTE DE LA PLAINE DE L'AIN à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 autorisant le syndicat mixte de la plaine de l'Ain à exploiter une station d'épuration mixte à Saint-Vulbas ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 juillet 2014,
- VU la convocation de Monsieur le Président du syndicat mixte de la plaine de l'Ain au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 octobre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le programme d'autosurveillance des effluents aqueux ;
- CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions sont à respecter en concentration et en flux ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 autorisant le syndicat mixte de la plaine de l'Ain à exploiter une station d'épuration mixte à Saint Vulbas sont modifiées selon les dispositions ci-après :

Article 2 :

L'article 2 paragraphe 4.7 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 est remplacé par les dispositions ci-après :

4.7 : Programme d'auto surveillance

4.7.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon moyen asservi au débit selon les normes en vigueur ;
- sur la moitié de cet échantillon, l'exploitant effectuera les mesures suivant les modalités de l'annexe 1
- l'autre moitié de l'échantillon sera conservée à 5°C (± 3 °C) pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement ;

4.7.2 : Mesures comparatives

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets d'installations classées, réalisées par des laboratoires non agréés, la pertinence de ces mesures devra être régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement.

Les mesures comparatives sont réalisées tous les 3 mois.

Les analyses doivent porter sur la totalité des paramètres de l'autosurveillance.

4.7.3 : Normes de référence

Les normes de référence sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

4.7.4 : Transmission des résultats

Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, sous un délai maximum de 6 semaines après la fin du mois considéré.

Les résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.7.5 : Transmission des résultats

Afin de déterminer les rendements effectifs de la station d'épuration, l'exploitant est tenu de procéder à des analyses de l'effluent brut global. Le prélèvement sera effectué en sortie du bassin tampon d'homogénéisation.

La fréquence des prélèvements et des analyses est détaillé au tableau de l'annexe 1.

Article 3 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 est remplacée par les dispositions ci-après :

ANNEXE 1**Valeurs limites des rejets dans l'eau et programme de surveillance des effluents aqueux**

Paramètres	Valeurs limites d'émission		Autosurveillance aval	Analyses effluent brut amont
	Concentration	Flux		
Débit	Maximal journalier : 6 000 m3/j Moyenne mensuelle maximale : 4 200 m3/j		Continu	-
Température				
pH	> 7 < 8,5			
MES (1) (4)	35 mg/l OU $\eta \geq 95 \%$	147 kg/j	Journalier (3)	
DCO (1) (4)	125 mg/l OU $\eta \geq 85 \%$	525 kg/j		
Azote global (1) (2) (3)	15 mg/l OU $\eta \geq 80 \%$	63 kg/j		
Phosphore total (4)	2 mg/l OU $\eta \geq 90 \%$	8,4 kg/j	Hebdomadaire	
DBO ₅ (1)	25 mg/l OU $\eta \geq 90 \%$	105 kg/j		
Hydrocarbures totaux	1,5 mg/l	6,3 kg/j		
AOX	1 mg/l	1 kg/j		
Cr VI	0,1 mg/l	0,2 kg/j		

Paramètres	Valeurs limites d'émission		Autosurveillance aval	Analyses effluent brut amont
	Concentration	Flux		
Chrome total	0,15 mg/l	0,63 kg/j	Mensuelle	Annuelle
Fer	5 mg/l	4 kg/j		
Dichlorométhane	1,5 mg/l	100 g/j		
Cu	0,15 mg/l	0,63 kg/j		
Zn	0,5 mg/l	2,1 kg/j		
Ni	0,15 mg/l	0,63 kg/j		
Indice phénol	0,05 mg/l	0,21 kg/j		
Toluène	1 µg/l	-		
Pb	0,15 mg/l	0,63 kg/j	-	-
Hg	3 µg/l	12,6 g/j	-	-
Sn	0,5 mg/l	2,1 kg/j	-	-
Benzène	1 µg/l	-	-	-
Xylène	1 µg/l	-	-	-
Substances listées en annexe* V.a	15 µg/l	-	-	-
Substances listées en annexe* V.b	15 µg/l	-	-	-
Substances listées en annexe* V.c1	15 µg/l	-	-	-
Substances listées en annexe* V.c2	15 µg/l	-	-	-

* : il s'agit des annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(1) Pour les paramètres MES, DBO, DCO, azote global et phosphore total :

les eaux résiduelles respectent soit les valeurs limites d'émission en concentration et en flux maximales, soit les valeurs limites de rendement minimal

(2)

Les exigences relatives à l'azote global se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie supérieur à 12 °C.

(3)

dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

(4)

Pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO, le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, soit sur la base du programme d'autosurveillance :

- MEST et DCO : 25 résultats non conformes maximum
- DBO5 : 5 résultats non conformes maximum

Les résultats en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO5, la DCO, l'azote et le phosphore ;
- de plus de 150 % pour les MEST ;

Article 4 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 est remplacée par les dispositions ci-après :

La Station d'épuration mixte du PIPA est autorisée à recevoir les effluents industriels des établissements suivants :

Société	Nature de l'activité	Flux maximal admissible
ALBERTI	Teinturerie de textiles	800 m³/j
ALLARD EMBALLAGES	Fabrication de cartons d'emballage	24 m³/j
BARILLA / HARRY'S	Boulangerie industrielle	35 m³/j
BASF PHARMA	Fabrication de bases pharmaceutiques	250 m³/j
LES ATELIERS D'ANI		
MAIRE SOLUTION TEXTILES	Teinturerie de textiles	1100 m³/j
MERIAL	Vaccins à usage vétérinaire	300 m³/j
R+R	Lavage de fûts, citernes.	60 m³/j
SICO	Conditionnement d'aérosols	10 m³/j
SPEICHIM PROCESSING	Régénération de solvants	200 m³/j
UNILEVER	Fabrication de détergents ménagers	13 m³/j
VANDERMOORTELE*	Boulangerie industrielle	40 m³/j

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

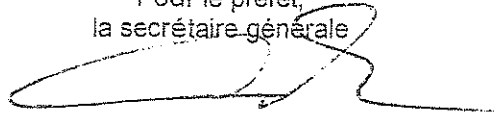
- à Monsieur le Président du syndicat mixte de la plaine de l'Ain - Allée des Tilleuls – 01150 SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 novembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU